



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 06 Avril 2023

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Monsieur le directeur,

Vos installations spécialisées dans la fabrication de charcuterie de volaille et implantées à Chantonay sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n°3642-1 et par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM).

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis en juin 2021 un dossier de réexamen, complété par votre courrier du 13 mars 2023 suite à notre demande de compléments du 30 janvier 2023. Vous aviez par ailleurs remis par courrier du 17 mars 2015 un justificatif de non redevabilité d'un rapport de base, réactualisé par une version de novembre 2017 suite à demande de compléments.

Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ-1-651 du 5 novembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°17-DRCTAJ/1-73 du 7 mars 2017, à l'exception des bureaux administratifs et des parkings.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

**FLEURY MICHON LS
FMC CHANTONNAY
ZI PIERRE BRUNE
85110 CHANTONNAY**



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00

Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2 - 85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 précité ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement conclut à l'absence de nécessité d'actualiser, par arrêté préfectoral, les prescriptions applicables à vos installations.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous rappelle par ailleurs que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité s'applique de plein droit à vos installations à compter du 4 décembre 2023. Concernant le suivi des chlorures, votre site rejetant dans la station de traitement des eaux exploitée par FMT Chantonay (même société Fleury Michon), il sera assuré en sortie de cette station de traitement. Toutefois, en cas d'anomalie détectée sur ce suivi (hausse anormale des concentrations, pics, ...), il vous appartiendra de vous coordonner avec FMT Chantonay pour mener les investigations nécessaires à l'identification de l'origine de l'anomalie, notamment en réalisant des analyses ponctuelles en chlorure en sortie de votre établissement, avant rejet dans la station de traitement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Vendée par délégation
L'adjointe de la cheffe de l'unité départementale



Karine BIZARD